
AO-XXX RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2019)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q., c. C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend dans le présent règlement, par :
 - 1° Adulte
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de 18 ans ou plus.
 - 2° Arrondissement
L'arrondissement d'Outremont.
 - 3° Carte des loisirs
La carte émise par l'arrondissement à un résident en contrepartie du paiement du tarif requis.
 - 4° Enfant
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de moins de 18 ans.
 - 5° Famille
Un maximum de deux adultes qui partagent la même unité de logement, sans enfant ou alors avec un nombre d'enfants illimité à charge âgés de moins de 18 ans, qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 6° Famille monoparentale
Un adulte sans conjoint avec au minimum un enfant à charge âgé de moins de 18 ans qui demeure avec cet adulte à temps plein ou à temps partiel.
 - 7° Famille nombreuse
Deux adultes qui partagent la même unité de logement avec un minimum de 3 enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 8° Étudiant
Personne qui poursuit des études à temps plein dans un établissement scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec et qui est en mesure de fournir une attestation d'étude à temps plein.
 - 9° Résident
Personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal.
2. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

Malgré la généralité de ce qui précède, toute personne âgée de 65 ans et plus qui s'inscrit à une activité offerte par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social bénéficie d'une réduction de 10 % sur le tarif exigé.
3. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés en vertu du présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

-
4. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

5. Les frais exigibles pour un service de photocopie ou d'impression sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la facture s'élève à moins de 5,00 \$.

Le présent article ne s'applique pas aux frais d'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs de la Bibliothèque Robert-Bourassa, qui sont spécifiquement prévus à l'article 86.

CHAPITRE II

SERVICES ADMINISTRATIFS, GREFFE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET RELATION AVEC LES CITOYENS

6. La gratuité d'une activité pourra être accordée lors de la tenue d'une activité promotionnelle coordonnée par la Direction de l'arrondissement.

Section I – Serment et certificat de vie

7. Les frais exigibles pour la prestation de serment et la délivrance d'un certificat de vie sont les suivants :

- 1° 5,10 \$ pour la prestation d'un serment;
- 2° 5,10 \$ pour la rédaction ou la préparation d'un document relatif à la prestation d'un serment;
- 3° 5,10 \$ pour la délivrance d'un certificat de vie;
- 4° 5,10 \$ pour la rédaction ou la préparation d'un document relatif à la délivrance d'un certificat de vie.

Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville.

Section II – Mariage et union civile

8. Les frais exigibles en lien avec un mariage ou une union civile sont les suivants :
- 1° Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 24 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* (chapitre T-16, r. 9);
 - 2° 500,00 \$ pour l'utilisation des locaux de l'arrondissement et l'aménagement de la salle aux fins de la célébration d'un mariage ou d'une union civile.

Section III - Documentation

9. Les frais exigibles pour la délivrance d'extraits du registre des occupations du domaine public de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).

-
10. Les frais exigibles pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (1993) 125 G.O., 7766 sont de 255,00 \$.
 11. Les frais exigibles, non taxables, pour la fourniture de copies de règlements sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 12. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour la fourniture d'un rapport d'événement ou d'accident sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 13. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour la copie d'un plan d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 14. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de disquette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 15. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de documents (autre que des plans) sur CD-Rom ou clé USB sont les mêmes que ceux prévus pour les formats de disquettes au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 16. Les frais exigibles pour un fichier de plan numérisé sont les suivants :
 - 1° Coût de base (1^{er} plan) incluant la clé USB : 20,00 \$;
 - 2° 5,00 \$ additionnel par fichier.
 17. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats d'audiocassette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 18. Les frais exigibles pour une recherche de plan de construction sur microfilm sont de 75,00 \$.
 19. Les frais exigibles pour une recherche au rôle d'évaluation foncière sont de 20,00 \$.
 20. Les frais exigibles pour la réalisation d'une photographie en vue de l'émission d'une carte Accès-Montréal sont de 3,25 \$.
 21. Les frais exigibles pour l'achat de la photographie d'archives de la mairie d'arrondissement sont de 10,00 \$.

Section IV – Permis de stationnement

22. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement sur la voie publique réservé aux résidents (vignettes) sont de :
 - 1° 100,00 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite;
 - 2° 120,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres;
 - 3° 140,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de plus de 3 litres;
 - 4° 275,00 \$ par vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse.

Dans le cas où pour une même adresse, plus d'un véhicule dispose d'un permis SRRR et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes du à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au paragraphe 4.

-
23. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement pour service de soins à domicile (410 - SSAD) sont de 31,00 \$.
 24. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis mensuel de stationnement dans les zones de 2h sont de 100,00 \$ par mois.
 25. Aucun frais n'est exigible pour l'émission d'un permis journalier de stationnement temporaire pour visiteurs dans les zones de 2 h.
 26. Les frais exigibles concernant le permis de stationnement temporaire pour travaux (zones de 2 heures maximum) sont de 25,00 \$ par mois.

Ce permis de stationnement temporaire émis lorsque plusieurs utilisateurs d'espaces de stationnement d'un garage étagé souterrain doivent temporairement abandonner l'usage de leurs espaces, à l'occasion de travaux majeurs.

27. Les frais exigibles pour la réservation d'un espace de stationnement tarifé sont de 25,00 \$ par jour pour chaque unité.

Section V – Tournage cinématographique

28. Des frais de base de 300,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis de tournage cinématographique.
29. Les frais exigibles pour le stationnement de véhicule à l'occasion d'un tournage cinématographique sont de :
 - 1° 47,00 \$ par jour pour chaque automobile;
 - 2° 65,00 \$ par jour pour chaque mini-fourgonnette;
 - 3° 65,00 \$ par jour pour chaque camion cube de 16 pi;
 - 4° 94,00 \$ par jour pour chaque camion de cinq tonnes (26 pi);
 - 5° 112,00 \$ par jour pour chaque remorque;
 - 6° 112,00 \$ par jour pour chaque roulotte;
 - 7° 188,00 \$ par jour pour chaque génératrice;
 - 8° 188,00 \$ par jour pour chaque cantine.

En sus de ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les frais suivants sont également exigibles aux fins de la fermeture totale ou partielle d'une rue à l'occasion d'un tournage cinématographique :

- 1° 2 346,00 \$ pour chaque rue résidentielle;
- 2° 4 574,00 \$ pour chaque rue commerciale;
- 3° 470,00 \$ pour chaque ruelle publique;
- 4° 352,00 \$ pour chaque trottoir qui longe une rue résidentielle;
- 5° 470,00 \$ pour chaque trottoir qui longe une rue commerciale;
- 6° 2 346,00 \$ pour chaque bâtiment municipal.

CHAPITRE III

TRAVAUX PUBLICS

30. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés au présent chapitre sont non taxables.

Section I – Travaux de réfection sur le domaine public

31. Les frais suivants sont exigibles en cas de travaux de réfection par la Direction des travaux publics :

-
- 1° 42,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place de pierre concassée 20-0 mm de 150 mm d'épaisseur;
 - 2° 158,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'asphalte (couche de base, liant et couche de surface) sur une profondeur de 100 mm;
 - 3° 179,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'une couche de béton structurant sur une profondeur de 200 mm;
 - 4° 105,00 \$ / m² pour la mise en place d'un mélange asphaltique froid;
 - 5° 315,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (coupe à 90°);
 - 6° 315,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (autre coupe);
 - 7° 420,00 \$ / mètre linéaire pour la construction d'une bordure de béton;
 - 8° 37,00 \$ / m² pour l'engazonnement;
 - 9° 37,00 \$ / m² pour des travaux de terrassement;
 - 10° 210,00 \$ / m² pour la pose de pavé-uni;
 - 11° 210,00 \$ / m² pour la pose de pavé de pierres ou dalles;
 - 12° 315,00 \$ / m² pour la construction d'une entrée charretière.

Section II - Excavation

32. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'excavation du domaine public sont de :
 - 1° 79,00 \$ pour l'étude de la demande de permis;
 - 2° 27,00 \$ pour l'émission du permis;
 - 3° 21,00 \$ pour le renouvellement du permis échu.

Section III – Services à l'atelier municipal

33. Les frais exigibles pour la disposition de déchets solides aux ateliers municipaux sont de :
 - 1° 105,00 \$ la tonne métrique, lorsque la balance est utilisée;
 - 2° 53,00 \$ pour chaque remorque, lorsque la balance n'est pas utilisée;
 - 3° 63,00 \$ pour chaque camionnette, lorsque la balance n'est pas utilisée;
 - 4° 132,00 \$ pour chaque camion de six roues, lorsque la balance n'est pas utilisée;
 - 5° 16,00 \$ pour chaque automobile, lorsque la balance n'est pas utilisée.
34. Les frais exigibles aux entrepreneurs paysagistes pour la disposition des résidus verts aux ateliers municipaux sont de 473,00 \$ par année.

Les frais de l'article 33, ne sont pas exigibles aux entrepreneurs ayant payé le montant ci-haut pour la disposition des résidus verts.

35. Les frais exigibles pour la location d'un panneau « sandwich » lors de déménagement sont de :
 - 1° pour la location d'un panneau « sandwich » :
 - a) 16,00 \$ pour les 48 premières heures;
 - b) 6,00 \$ par jour supplémentaire.
 - 2° 53,00 \$ à titre de dépôt pour la location d'un panneau « sandwich »;
 - 3° 53,00 \$ en cas de perte ou bris d'un panneau « sandwich ».

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et en sus pour tous les montants mentionnés.

Section IV - Arbres

36. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'abattage d'arbre privé sont de :

-
- 1° 100,00 \$ pour l'étude de la demande de permis;
 - 2° 50,00 \$ pour l'émission du permis;
 - 3° 50,00 \$ pour le renouvellement du permis échu.

Malgré l'alinéa précédent, si le permis d'abattage concerne une espèce de frêne pour lequel un diagnostic professionnel d'infection par l'agrile du frêne a été émis, les frais pour l'étude de la demande et l'émission du permis ne sont pas applicables.

37. La compensation exigible pour la perte totale ou partielle d'un arbre appartenant à la Ville est :
- 1° de 2 000,00 \$ pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol;
 - 2° déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, mais ne peut être inférieure à 2 000,00 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu suite à des dommages subis lors de travaux ou lorsque l'arbre doit être enlevé du fait d'une construction, d'une rénovation, d'un aménagement ou suite à un accident.

Section V - Graffitis

38. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :
- 1° minimum : 255,00 \$;
 - 2° pour chaque heure supplémentaire : 255,00 \$.

CHAPITRE IV

AMÉNAGEMENT URBAIN ET PATRIMOINE

39. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés au présent chapitre sont non taxables.

Section I – Démolition

40. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition assujettie à l'approbation du comité de démolition ou pour un bâtiment ou un ouvrage qui présente une condition dangereuse et qui doit être démolie, tel que mentionné au *Règlement régissant la démolition d'immeuble (AO-109)* sont de :
- 1° 5 500,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment principal dont l'usage est du groupe « habitation »;
 - 2° 3 000,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment accessoire à l'usage du groupe « habitation »;
 - 3° 11 000,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment de tout autre usage;

En plus des frais mentionnés au premier alinéa s'additionnent les frais suivants :

- 1° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 1 500,00 \$ pour un bâtiment principal;
 - 2° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 140,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus;
 - 3° 138,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².
41. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition non assujettie à l'approbation du comité de démolition sont les suivants :
- 1° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 1 500,00 \$ pour un bâtiment principal;

-
- 2° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum de 140,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus;
 - 3° 150,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².
42. Les frais exigibles pour la publication d'un avis relatif à une demande d'autorisation de démolition sont de 550,00 \$ pour la publication d'un avis visant un immeuble situé dans le territoire de l'arrondissement d'Outremont.
43. Les frais exigibles pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition sont de :
- 1° 750,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins;
 - 2° 1 000,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres.

Section II – Certificat d'autorisation et d'occupation

44. Pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire calculé comme suit :
- 1° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum de 140,00 \$ pour les bâtiments à usage résidentiel;
 - 2° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum de 414,00 \$, pour les bâtiments à usage commercial, institutionnel et mixte;
- Nonobstant ce qui précède :
- 1° 400,00 \$ en frais additionnels s'ajoutent pour tous travaux d'installation ou de construction d'une piscine;
 - 2° 2 000,00 \$ en frais additionnels, par antenne, s'ajoutent pour toute installation d'antenne autre que parabolique.
45. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage sont de 200,00 \$ par enseigne pour tout type d'usage, sauf pour les enseignes d'identification visuelle définies à l'article 11.4.4 du *Règlement de zonage* (1177) pour lesquelles aucun tarif n'est applicable.
46. Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse sont de 80,00 \$ / m².
47. Les frais exigibles pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation sont les suivants :
- 1° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 138,00 \$, pour les usages résidentiels;
 - 2° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 408,00 \$, pour les usages commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.
48. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation sont de :
- 1° 350,00 \$ pour tout usage sauf autre que domestique;
 - 2° 200,00 \$ pour un usage autre que domestique.

Section III – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

49. Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du *Règlement concernant les PIIA* (1189) sont de :
- 1° pour un projet d'implantation d'un bâtiment :
 - a) 400,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie I, II ou III;
 - b) 150,00 \$ par logement pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie IV, V ou VI;
 - c) 120,00 \$ pour un bâtiment secondaire ou accessoire d'au plus 25 m²;

-
- d) pour tout autre établissement :
 - i) 400,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m²;
 - ii) 1 100,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m²;
 - iii) 5 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus.
 - 2° pour un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment :
 - a) 400,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m² après l'agrandissement ou la transformation;
 - b) 1 100,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m² après l'agrandissement ou la transformation;
 - c) 5 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus après l'agrandissement ou la transformation.
 - 3° plus 1 000,00 \$ par antenne projetée;
 - 4° 100,00 \$ pour toute demande relative à l'affichage pour un usage commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non résidentiel;
 - 5° 100,00 \$ pour toute demande relative à l'installation ou au remplacement d'un appareil mécanique, à l'exception d'un appareil mécanique destiné aux habitations de catégorie I, II et III définies à l'article 12.2 du *Règlement de zonage* (1177).

Cependant, aucun tarif n'est applicable pour les enseignes d'identification visuelle définies à l'article 11.4.4 du *Règlement de zonage* (1177).

Section IV – Dérogation mineure

50. Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (1180) sont de :
- 1° Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de dérogation concernant les appareils mécaniques visant les usages du groupe « habitation » de catégorie I à III sont de 500,00 \$;
 - 2° Les frais exigibles pour l'étude de toute autre demande de dérogation mineure sont de 3 500,00 \$;
 - 3° Les frais exigibles pour la publication de l'avis requis pour un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement sont de 500,00 \$;
 - 4° Les frais exigibles pour la publication de l'avis requis dans un arrondissement contigu à la zone visée sont de 500,00 \$ pour un avis devant être affiché dans une zone contiguë à un autre arrondissement.

Lorsqu'un projet nécessite plusieurs demandes de dérogation mineure, les frais doivent être cumulés.

Section V – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

51. Les frais exigibles pour l'étude de toute demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* sont de :
- 1° 15 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'occupation;
 - 2° 2 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier comprenant une opération cadastrale, une modification d'un terrain construit ou une subdivision d'un lot partiellement construit qui déroge à la réglementation de lotissement;
 - 3° 2 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier comportant l'aménagement d'une aire de stationnement donnant sur une voie publique, excluant une ruelle;
 - 4° 2 000,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'affichage;
 - 5° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :

-
- a) 10 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et moins;
 - b) 25 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 501 m² à 9 999 m²;
 - c) 45 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 10 000 m² à 24 999 m²;
 - d) 65 000,00 \$ pour une superficie de plancher de 25 000 m² et plus;
 - e) 10 000,00 \$ pour l'étude d'une modification d'un projet particulier de construction ou de modification déjà autorisé par résolution.

52. En sus des frais d'étude prévus à l'article 51, les frais suivants sont exigibles :

- 1° pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble :
 - a) 500,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier d'occupation ou d'enseigne;
 - b) 750,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et moins;
 - c) 1 000,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de plus de 500 m², mais moins de 25 000 m²;
 - d) 1 250,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus.
- 2° lorsque la demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* n'est pas susceptible d'approbation référendaire :
 - a) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur de la résolution.
- 3° lorsque la demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* est susceptible d'approbation référendaire :
 - a) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant le second projet de résolution;
 - c) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement;
 - d) 8 000,00 \$ pour la publication des avis s'il y a scrutin référendaire;
 - e) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur de la résolution.

Section VI – Demande de modification au Règlement de zonage (1177)

53. Les frais exigibles en lien avec une demande de modification du *Règlement de zonage* (1177) sont de :

- 1° sans procédure référendaire :
 - a) 15 000,00 \$ pour l'étude de la demande;
 - b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - c) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur du règlement;
 - d) 15 000,00 \$ pour l'étude si le changement de zonage implique une modification du plan d'urbanisme;
 - e) 2 000,00 \$ pour la publication d'un avis de consultation pour la modification du plan d'urbanisme.
- 2° avec procédure référendaire :
 - a) 15 000,00 \$ pour l'étude de la demande;

-
- b) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation;
 - c) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'adoption d'un second projet de règlement;
 - d) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement;
 - e) 8 000,00\$ pour les publications des avis s'il y a scrutin référendaire;
 - f) 2 000,00 \$ pour la publication de l'avis concernant l'entrée en vigueur du règlement;
 - g) 15 000,00 \$ pour l'étude si le changement de zonage implique une modification du plan d'urbanisme;
 - h) 2 000,00 \$ pour la publication d'un avis de consultation pour la modification du plan d'urbanisme.

Section VII - Règlement relatif à la construction ou l'implantation d'un Centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la Loi sur les services de garde

54. Les frais exigibles pour le traitement d'une demande relative à la construction ou l'implantation d'un centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la *Loi sur les services de garde* sont de :
- 1° 2 500,00 \$ pour le traitement de la demande;
 - 2° 550,00 \$ pour la publication de l'avis requis pour un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement;
 - 3° 550,00 \$ pour la publication de l'avis requis dans un arrondissement contigu à la zone visée pour un avis devant être affiché dans une zone contiguë à un autre arrondissement.

Section VIII – Permis et certificats divers

55. Les frais exigibles pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour l'obtention d'un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur sont de 100,00 \$.
56. Les frais exigibles pour la réception et la présentation d'un projet au Comité des mesures différentes de la Ville de Montréal sont de 200,00 \$.
- Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et en sus.
57. Les frais exigibles pour la délivrance d'une analyse de droits acquis à une exigence réglementaire sont de 1 200,00 \$.
- Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et en sus.
58. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de permis de lotissement sont de :
- 1° 600,00 \$ pour l'émission initiale du permis;
 - 2° 2 000,00 \$ additionnel par lot créé.
59. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement de café-terrace sont de 400,00 \$ pour un usage commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.
60. Les frais exigibles pour l'approbation d'une demande d'exemption de fournir des unités de stationnement requises sont de :
- 1° 400,00 \$ pour l'étude de la demande pour un immeuble d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, et du groupe « commerce »;
 - 2° 25 000,00 \$ pour chaque case de stationnement;
 - 3° 5 000,00 \$ pour chaque case de stationnement lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accès logis

Québec ou tout autre programme de subventions à la réalisation de logements sociaux et communautaires;

- 4° 5 000,00 \$ pour chaque case de stationnement lorsque l'exemption de stationnement vise un bâtiment de la zone C-5, C-6 ou C-12.

61. Aux fins de la présente section, la valeur estimée des travaux comprend :

- 1° les frais de préparation des plans et devis;
- 2° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel et les frais de fourniture et d'installation, dans un bâtiment résidentiel, d'un appareil élévateur pour personnes handicapées installé dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD) adopté par le gouvernement du Québec;
- 3° les frais d'excavation et de remblayage des fondations du bâtiment;
- 4° les frais d'aménagement du terrain, tel l'aménagement paysager ou le stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment et que le règlement sur les certificats de l'arrondissement prévoit qu'ils peuvent être inclus au permis de construction;
- 5° les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au présent article.

62. Les frais exigibles pour l'abonnement à la liste des permis de construction délivrés par l'arrondissement sont les suivants :

- 1° 25,00 \$ pour un mois;
- 2° 200,00 \$ pour l'année.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et en sus pour tous les montants mentionnés.

63. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'attribution d'un numéro civique sont de 80,00 \$ par numéro civique attribué.

Section IX – Demande d'avis préliminaire

64. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure, de changement de zonage ou de PPCMOI, les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire sont :

- 1° 1 000,00 \$ pour une dérogation mineure;
- 2° 2 000,00 \$ pour une demande de modification du *Règlement de zonage* (1177);
- 3° 2 000,00 \$ pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Cette somme est remboursée si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

CHAPITRE V

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

65. Des frais de 50,00\$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public.

Des frais de 100,00 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation périodique ou permanente du domaine public.

66. Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Section I – Occupation temporaire du domaine public

-
67. Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine public sont de :
- 1° 45,00 \$ par jour pour une occupation à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle;
 - 2° sur une chaussée ou un trottoir :
 - a) 60,00 \$ par jour pour une occupation réelle de moins de 50 m²;
 - b) 120,00 \$ par jour pour une occupation réelle de 50 m² à moins de 100 m²;
 - c) 1,90 \$ le mètre carré par jour pour une occupation réelle de 100 m² à moins de 300 m²;
 - d) 3,00 \$ le mètre carré par jour pour une occupation réelle de 300 m² et plus.
68. Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine public sur une rue artérielle indiquée à l'Annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), en plus des tarifs indiqués aux articles 65 et 67, sont de :
- 1° 60,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée d'au plus 3 m;
 - 2° 200,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 3 m et d'au plus 6 m;
 - 3° 400,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 6 m et d'au plus 9 m;
 - 4° 700,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 9 m.
69. Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine public sur une rue autre que celles mentionnées à l'article 68 et dans une ruelle, en plus des tarifs indiqués aux articles 65 et 67, sont de :
- 1° 40,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée d'au plus 3 m;
 - 2° 60,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 3 m et d'au plus 6 m;
 - 3° 100,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 6 m et d'au plus 9 m;
 - 4° 200,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 9 m.
70. Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine public à des fins de stationnement par des travailleurs de chantier sur une rue autre que celles mentionnées à l'article 68 et dans une ruelle, en plus du tarif prévu à l'article 65, sont de :
- 1° 500,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de 100 m et d'au maximum 150 m;
 - 2° 750,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 150 m et d'au maximum 200 m;
 - 3° 1 000,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 200 m et d'au maximum 250 m;
 - 4° 1 250,00 \$ par jour pour une largeur totale occupée de plus de 250 m et d'au maximum 300 m.
- Cette occupation doit être maintenue pour un minimum de 5 jours, du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h.
- Le présent article est applicable conditionnellement à la disponibilité de l'espace de stationnement sur rue.
71. Les frais exigibles pour la production et l'installation de toute signalisation temporaire de stationnement dans le cadre d'une demande d'occupation pour laquelle l'arrondissement requière la production d'un tel affichage sont de 500,00 \$.
72. Dans le cas où l'occupation temporaire du domaine public porte sur un espace de stationnement qui fait l'objet d'une tarification, des frais additionnels de 25,00 \$ par jour par espace de stationnement sont ajoutés aux tarifs mentionnés aux articles 65 et 67 à 69.

-
73. Malgré la généralité des articles 65 et 67 à 69, aucun tarif n'est exigible dans le cas où l'occupation temporaire du domaine public est rendu nécessaire aux fins de permettre le déménagement d'une unité de logement.

Section II – Occupation permanente ou périodique du domaine public

74. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48), il sera perçu 500,00 \$ pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public.

Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Toutefois, outre les frais prévus à l'article 46, des frais annuels de 250,00 \$ pour chaque mètre carré sont exigibles pour l'aménagement permanent d'un café-terrasse au moyen d'un revêtement minéral permanent de type béton ou autre.

75. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 74 est payable comme suit :
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
 - 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adoptés par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 100,00 \$.

76. Malgré ce qui précède, tout règlement adopté aux fins de l'occupation permanente du domaine public par la ville entre le 1^{er} janvier 2002 et le 18 décembre 2003 continue de s'appliquer.

CHAPITRE VI

LOISIRS ET CULTURE

77. La politique familiale de l'arrondissement d'Outremont prévoit une réduction en pourcentage des coûts d'inscription aux activités s'adressant aux enfants pour les familles de trois enfants ou plus résidant sur le territoire de l'arrondissement. Les activités éligibles à cette réduction de coûts sont les activités structurées offertes en régie ou par un organisme partenaire de l'arrondissement pour la même session d'activités. Après l'analyse d'une demande écrite d'un parent pour une session d'inscription (automne, hiver ou printemps-été), la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social remboursera 33 % des coûts totaux d'inscription des activités éligibles des 3 enfants pour cette même session d'inscription. Pour les familles ayant 4 enfants et plus, le remboursement sera de 50 % des coûts totaux d'inscription des activités éligibles de tous les enfants pour cette même session d'inscription.
78. En cas de disparité entre le présent règlement de tarification et toute entente signée entre l'arrondissement et une commission scolaire, cette dernière prévaudra.
79. Sauf indication contraire, les sessions de cours sont d'une durée de 10 semaines.

Pour les sessions de plus de dix semaines, les coûts d'inscriptions seront ajustés au prorata, sauf indication contraire.

Section I - Bibliothèque

80. Les frais exigibles pour l'abonnement à la bibliothèque Robert-Bourassa sont les suivants :

- 1° Gratuit pour les résidents montréalais;
- 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans);
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus;
- 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence;
- 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

81. Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte de prêt de documents de la bibliothèque Robert-Bourassa qui a été perdue sont de :

- 1° 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans);
- 2° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
- 3° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

82. Les frais exigibles pour le retard de documents empruntés à la bibliothèque Robert-Bourassa sont de :

- 1° 0,25 \$ par jour pour chaque document emprunté par un adulte, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3,00 \$ par document;
- 2° 0,10 \$ par jour pour chaque document emprunté par une personne âgée de 13 ans et moins, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,00 \$ par document;
- 3° 0,10 \$ par jour pour chaque document emprunté par une personne âgée de 65 ans et plus, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,00 \$ par document.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

83. Aucun usager de la bibliothèque Robert-Bourassa ne peut perdre son privilège d'emprunter, de renouveler un emprunt ou de réserver un document si les sommes restant dues en raison d'un retard sur les délais de paiement sont d'au plus :

- 1° 3,00 \$ dans le cas d'un adulte;
- 2° 2,00 \$ dans le cas d'un un jeune âgé de 13 ans et moins;
- 3° 2,00 \$ dans le cas d'une une personne âgée de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

84. Dans le cas où un document emprunté est endommagé, perdu ou facturé pour retard, les pénalités suivantes sont alors imposées :

- 1° 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document doit être mis aux rebus;
- 2° 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document est perdu;

-
- 3° 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document et des amendes encourues dans le cas où le document est facturé pour retard;
 - 4° 7,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas où la reliure du document doit être refaite;
 - 5° 2,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas où un bris mineur a été infligé au document;
 - 6° 2,00 \$ en sus des amendes encourues dans le cas le document d'accompagnement ou le boîtier est perdu.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

85. Il n'y a aucun frais pour la réservation de documents.
86. Les frais exigibles pour l'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs sont les suivants :
 - 1° photocopie ou impression en couleur : 0,50 \$ la page;
 - 2° photocopie ou impression en noir et blanc : 0,10 \$ la page.
87. Les frais exigibles pour obtenir la carte bibliothèque-loisirs sont les suivants :
 - 1° Résidents montréalais : gratuit
 - 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans);
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus;
 - 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence;
 - 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.
88. Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte bibliothèque-loisirs qui a été perdue sont de :
 - 1° 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans);
 - 2° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins;
 - 3° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

89. Location de la salle Joseph-Beaubien à la bibliothèque Robert-Bourassa :
 - 1° Pour une journée complète (12 h à 20 h) :
 - a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal;
 - b) 176,00 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal;
 - c) 264,00 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus;
 - d) 370,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal;
 - e) 518,00 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.
 - 2° Taux horaire (entre 12 h et 20 h) :
 - a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal;
 - b) 22,00 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal;

-
- c) 33,00 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus;
 - d) 47,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal;
 - e) 65,00 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.

Aux fins du présent article, chaque association, partenaire de l'offre de services de l'arrondissement, CPE, OBNL et garderie sur le territoire de Montréal pourra profiter d'un maximum de deux locations sans frais par année. Au-delà de ce nombre maximal, les frais exigibles seront équivalents à 50 % de la tarification prévue au paragraphe 1 b) ou 2 b) selon le cas.

Section II – Activités de loisirs et culturelles

90. Les frais exigibles concernant le camp Parc Soleil sont les suivants :

- 1° Frais d'inscription (payable une fois seulement) : 20,00 \$;
- 2° Groupe 4 ans à 14 ans – durée de 8 semaines :
 - a) 562,00 \$ pour les résidents;
 - b) 492,00 \$ pour le 2^{ème} enfant résident.
- 3° Inscription à la semaine – durée d'une semaine : 90,00 \$ pour les résidents;
- 4° Service de garde :
 - a) pour 8 semaines : 260,00 \$;
 - b) pour une semaine : 33,00 \$;
 - c) chaque tranche de 15 minutes de retard après 18 h : 5,00 \$;
 - d) pour une journée : 10,00 \$.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

91. Les frais exigibles concernant le Camping Parc Soleil sont de :

- 1° 95,00 \$ pour deux jours pour les résidents de 7-8 ans;
- 2° 124,00 \$ pour trois jours pour les résidents de 9-14 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

92. Les frais exigibles concernant les Sorties Activités Soleil sont de 35,00 \$ pour 1 jour.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

93. Les frais exigibles concernant les activités d'aquarelle, de dessin, de portrait, de peinture et de carnet de voyage (adultes) sont de 130,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

94. Les frais exigibles concernant les activités de dessin pour les 10 à 17 ans sont les suivants :

- 1° 85,00 \$ pour les résidents de 10-14 ans;
- 2° 97,00 \$ pour les résidents de 15-17 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables pour les 10-14 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

-
95. Les frais exigibles concernant l'activité « Modèle vivant » sont de 200,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

96. Les frais exigibles concernant les jardins communautaires sont de 33,00 \$ par inscription par adresse civique, pour l'été.

Section III – Activités sportives

97. Les frais exigibles concernant le badminton sont les suivants :

- 1° 10,00 \$ par heure pour un court;
- 2° 94,00 \$ pour une carte de 10 heures de location d'un court;
- 3° 174,00 \$ pour une carte de 20 heures de location d'un court.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

98. Les frais exigibles concernant le baseball (Novice à Bantam) sont les suivants :

- 1° 97,00 \$ pour les résidents de moins de 14 ans et moins;
- 2° 112,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

99. Les frais exigibles pour les cours de tennis sont les suivants :

- 1° Session du printemps (groupe) :

- a) 51,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 heure) pour les résidents de 5-9 ans;
- b) 76,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 10-14 ans;
- c) 88,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 15-17 ans;
- d) 106,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 18 ans et plus;
- e) 95,00 \$ par session (durée d'un cours : 2 heures) pour les résidents de 18 ans et plus.

- 2° Session d'été (groupe) :

- a) 31,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 heure) pour les résidents de 5-9 ans;
- b) 46,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 10-14 ans;
- c) 53,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 15-17 ans;
- d) 107,00 \$ par session (durée d'un cours : 1 h et demie) pour les résidents de 18 ans et plus.

- 3° Cours privés (par heure) :

- a) 31,00 \$ pour les résidents (1 personne);
- b) 38,00 \$ pour les résidents (2 personnes);
- c) 45,00 \$ pour les résidents (3 personnes);
- d) 50,00 \$ pour les résidents (4 personnes).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

100. Les frais exigibles concernant le Club de tennis Parc Joyce sont les suivants :

- 1° Pour une saison complète :
 - a) 156,00 \$ pour les étudiants;
 - b) 208,00 \$ pour les adultes;
 - c) 295,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - d) 393,00 \$ pour une famille.
- 2° Pour une demi-saison :
 - a) 93,00 \$ pour les étudiants;
 - b) 125,00 \$ pour les adultes;
 - c) 177,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - d) 236,00 \$ pour une famille.

La saison s'étend de mai à octobre.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

101. Les frais exigibles pour « invitation » au tennis public ou Club de tennis Joyce sont les suivants :

- 1° 14,00 \$ pour 1 invitation;
- 2° 55,00 \$ pour 5 invitations.

102. Les frais exigibles pour un abonnement pour la saison de tennis public (résidents seulement) sont les suivants :

- 1° 49,00 \$ pour les jeunes âgés de 14 ans et moins;
- 2° 56,00 \$ pour les jeunes âgés de 15-17 ans;
- 3° 95,00 \$ pour les étudiants à temps pleins (18-25 ans);
- 4° 149,00 \$ pour les adultes (18 ans et plus);
- 5° 181,00 \$ pour un abonnement – famille monoparentale;
- 6° 241,00 \$ pour un abonnement – famille;
- 7° 231,00 \$ pour une carte-invitation.

103. Les frais exigibles pour un abonnement pour la demi-saison de tennis public (résidents seulement) sont les suivants :

- 1° 30,00 \$ pour les jeunes âgés de 14 ans et moins;
- 2° 34,00 \$ pour les jeunes âgés de 15-17 ans;
- 3° 56,00 \$ pour les étudiants à temps pleins (18-25 ans);
- 4° 94,00 \$ pour les adultes (18 ans et plus);
- 5° 110,00 \$ pour un abonnement – famille monoparentale;
- 6° 146,00 \$ pour un abonnement – famille;
- 7° 139,00 \$ pour une carte-invitation.

104. Les frais exigibles concernant la Ligue de tennis adultes sont de 67,00 \$:

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

105. Les frais exigibles concernant la clinique de tennis intensif sont de :

- 1° 333,00 \$ pour les résidents de 8-14 ans;
- 2° 383,00 \$ pour les résidents de 15-17 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

106. Les frais exigibles concernant l'inscription à l'Omnium Outremont (18 ans et plus) sont de 20,00 \$ pour les deux jours, pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

107. Les frais exigibles concernant les cours de conditionnement physique sont les suivants :

- 1° 100,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 162,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 197,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

108. Les frais exigibles concernant les cours de conditionnement physique 101 sont les suivants :

- 1° 90,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 146,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 177,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

109. Les frais exigibles concernant les cours d'aérobic, tonus et flexibilité sont les suivants :

- 1° 100,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 162,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 197,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

110. Les frais exigibles concernant les cours de gymnastique rythmique sont les suivants :

- 1° 158,00 \$ pour les résidents de 5-14 ans (1 fois par semaine);
- 2° 184,00\$ pour les résidents de 15-17 ans (1 fois par semaine);
- 3° 256,00\$ pour les résidents de 5-14 ans (2 fois par semaine);
- 4° 295,00 \$ pour les résidents de 15-17 ans (2 fois par semaine).

Les tarifs n'incluent pas les frais d'affiliation à la Fédération.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

111. Les frais exigibles concernant les cours de gymnastique douce sont les suivants :

- 1° 149,00 \$ pour les adultes résidents (1 fois par semaine);
- 2° 243,00 \$ pour les adultes résidents (2 fois par semaine);
- 3° 295,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

112. Les frais exigibles concernant les « Samedi Énergie » sont les suivants :

- 1° À l'unité : 13,00 \$ pour les résidents;

-
- 2° Abonnement de 10 cours : 115,00 \$ pour les résidents;
 - 3° Abonnement de 20 cours : 212,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

113. Les frais exigibles concernant le hockey féminin sont de 355,00 \$ pour les résidents.

La durée de cette activité est de 1h20 par semaine pour 25 semaines.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

114. Les frais exigibles concernant le hockey masculin sont de 355,00 \$ pour les résidents.

La durée de cette activité est de 1h20 par semaine pour 25 semaines.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

115. Les frais exigibles pour les cours de karaté sont les suivants :

- 1° Pour les résidents de 5-14 ans :
 - a) 87,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 141,00 \$ (2 cours par semaine).
- 2° Pour les résidents de 15-17 ans :
 - a) 100,00 \$ (1 cours par semaine);
 - b) 162,00 \$ (2 cours par semaine).
- 3° Pour les résidents de 18 ans et plus :
 - a) 236,00\$ (1 cours par semaine);
 - b) 384,00\$ (2 cours par semaine).

Les tarifs n'incluent pas les frais d'affiliation à l'Association de karaté.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

116. Les frais exigibles pour les cours de Yoga (Tsomo Yoga) sont les suivants :

- 1° 149,00 \$ pour les résidents (1 fois par semaine);
- 2° 243,00 \$ pour les résidents (2 fois par semaine);
- 3° 295,00 \$ pour les résidents (3 fois par semaine).

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

117. Les frais exigibles pour le patinage libre et le hockey libre sont les suivants :

- 1° Patinage libre :
 - a) Avec la carte des loisirs : Gratuit
 - b) Sans la carte des loisirs :
 - i) 14 ans et moins : 2,50 \$
 - ii) 15 ans et plus : 3,00 \$
- 2° Hockey libre (18 ans et plus) : 3,00 \$ avec ou sans carte des loisirs.

Section IV – Programme aquatique

118. Les frais exigibles concernant la piscine sont les suivants :

- 1° Pour un abonnement saisonnier :
 - a) 46,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 53,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 93,00 \$ pour les adultes;
 - d) 106,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 142,00 \$ pour les familles.
- 2° Abonnement saisonnier - accès limité de 17 h à 20 h :
 - a) 24,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 28,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 49,00 \$ pour les adultes;
 - d) 53,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 71,00 \$ pour les familles.
- 3° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs :
 - a) 2,50 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 2,75 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 4,00 \$ pour les adultes;
 - d) 8,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 11,70 \$ pour une famille.
- 4° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs - accès limité de 17 h à 20 h :
 - a) 1,50 \$ pour les enfants de 3-14 ans;
 - b) 1,75 \$ pour les enfants de 15-17 ans;
 - c) 2,50 \$ pour les adultes;
 - d) 5,00 \$ pour une famille monoparentale;
 - e) 7,00 \$ pour une famille.
- 5° Gratuit pour les enfants de 2 ans et moins.
- 6° La pataugeoire est gratuite pour tous.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

119. Les frais exigibles concernant le Programme de natation préscolaire de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation préscolaire de 4 à 36 mois sont de 31,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

120. Les frais exigibles concernant le Programme de natation préscolaire de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation préscolaire de 3 à 6 ans sont de 46,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

121. Les frais exigibles concernant le programme de natation junior de la Société canadienne de la Croix-Rouge (ou équivalent) – cours de natation junior dès 5 ans sont les suivants :

-
- 1° 62,00 \$ pour les résidents de 4-14 ans;
 - 2° 72,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

122. Les frais exigibles concernant le « Club maîtres nageurs » sont les suivants :

- 1° 7,00 \$ pour une séance individuelle pour les résidents avec carte des loisirs;
- 2° 154,00 \$ pour un abonnement saisonnier pour les résidents (pour 9 semaines);
- 3° 101,00 \$ pour un abonnement saisonnier avec abonnement à la piscine pour les résidents (pour 9 semaines);
- 4° 40,00 \$ pour une carte de 10 séances de 50 minutes pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

123. Les frais exigibles concernant les cours d'aquaforme sont les suivants :

- 1° 92,00 \$ par session, pour les résidents;
- 2° 50,00 \$ pour un abonnement saison avec abonnement piscine, pour les résidents;
- 3° 14,00 \$ par séance, pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

124. Les frais exigibles concernant les cours privés et semi-privés sont les suivants :

- 1° 14,00 \$ par demi-heure pour un cours privé, pour les résidents de 0-14 ans;
- 2° 16,00 \$ par demi-heure pour un cours privé, pour les résidents de 15-17 ans;
- 3° 17,00 \$ par demi-heure pour un cours semi-privé (2 personnes) pour les résidents de 0-14 ans;
- 4° 19,00 \$ par demi-heure pour un cours semi-privé (2 personnes) pour les résidents de 15-17 ans.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

125. Les frais exigibles concernant les cours de sauveteur sont les suivants :

- 1° Médaille de bronze :
 - a) 119,00 \$ pour les résidents de 13-14 ans avec carte des loisirs;
 - b) 137,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus avec carte des loisirs.
- 2° Croix de bronze :
 - a) 161,00 \$ pour les résidents de 13-14 ans avec carte des loisirs;
 - b) 185,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus avec carte des loisirs.
- 3° Sauveteur national : 194,00 \$ pour les résidents avec carte des loisirs.
- 4° Premiers soins :
 - a) 74,00 \$ pour les résidents de 13-14 ans;
 - b) 87,00 \$ pour les résidents de 15 ans et plus.

Les frais d'examen et volumes sont en sus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

-
126. Les frais exigible pour les cours de moniteur en sécurité aquatique, de moniteur en sauvetage et d'aide-moniteur en sécurité aquatique sont de 224,00 \$ pour les résidents.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Section V – Location de locaux, terrains sportifs, de l'aréna et d'espaces verts

127. Les coûts de la location de l'aréna, incluant l'utilisation de deux chambres de joueurs, sont les suivants :

1° Location de glace pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération :

a) Périodes entre la Fête du Travail et la Saint-Jean :

- i) Lundi au vendredi, de 8 h à 21 h : 125,00 \$ par heure;
- ii) Lundi au vendredi, de 21 h à 24 h : 210,00 \$ par heure;
- iii) Samedi et dimanche, de 7h30 à 24 h : 210,00 \$ par heure.

b) Périodes entre la Saint-Jean et la Fête du Travail :

- i) Lundi au vendredi, de 8 h à 18 h : 125,00 \$ par heure;
- ii) Lundi au jeudi, de 21 h à 24 h : 210,00 \$ par heure.

2° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 30 % du tarif courant de location de la glace pour les activités faisant partie du programme régulier des Fédérations de sports de glace.

3° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 50 % du tarif de location de la glace pour les activités hors programme régulier des Fédérations de sports de glace, notamment les camps de printemps et d'été, les tournois hors programme, etc.

4° Les frais exigibles concernant la location d'une chambre de joueurs sont de 25,00 \$ par heure.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

128. Les frais exigibles concernant la location de la dalle de béton de la patinoire sont les suivants :

1° Pour une heure : 94,00 \$;

2° Pour une journée (9 h à 17 h) : 621,00 \$.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

129. Les frais exigibles concernant la location d'un petit terrain de soccer synthétique ou naturel au parc Beaubien sont de 56,00 \$ pour deux heures pour les équipes / ligues composées à 80% et plus de résidents adultes et pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

130. Les frais exigibles concernant la location du grand terrain de soccer synthétique au parc Beaubien sont de 113,00 \$ pour deux heures pour les équipes / ligues composées à 80% et plus de résidents adultes et pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

131. Les frais exigibles concernant la location d'un terrain de tennis sont de 31,00 \$ par heure pour les écoles avec protocole d'entente.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

132. Les frais exigibles pour la location de la salle d'exposition (Galerie d'Art) sont les suivants :

- 1° 100,00 \$ par heure pour la location de la salle;
- 2° 50,00 \$ par heure en frais de montage, en sus du tarif prévu au paragraphe précédent.

133. Les frais exigibles en lien avec la location de salles au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :

1° Classe A - Les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal :

- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 23 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète, par salle.
- b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 21 h : 00,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 00,00 \$ par heure;
 - iii) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète.
- d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 00,00 \$ par heure;
 - iii) 9 h à 17 h : 00,00 \$ par journée complète.
- e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 00,00 \$ par heure.
- f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 00,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 00,00 \$ par heure.

2° Classe B - Les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les Résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS, les CPE, OBNL, garderies sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus :

- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 80,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 23 h : 90,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 500,00 \$ par journée complète, par salle.
- b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 100,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 21 h : 110,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 640,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 25,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 25,00 \$ par heure;

-
- iii) 9 h à 17 h : 150,00 \$ par journée complète.
 - d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 30,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 30,00 \$ par heure;
 - iii) 9 h à 17 h : 200,00 \$ par journée complète.
 - e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 30,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 35,00 \$ par heure.
 - f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 40,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 45,00 \$ par heure.

Aux fins du paragraphe 2, chaque association, partenaire de l'offre de services de l'arrondissement, CPE, OBNL et garderie sur le territoire de Montréal pourra profiter d'un maximum de deux locations sans frais. Au-delà de ce nombre maximal, les frais exigibles seront équivalents à 50 % de la tarification prévue au paragraphe 2 (classe B).

3° Classe C - Entreprises sur le territoire de Montréal :

- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 112,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 23 h : 126,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 700,00 \$ par journée complète, par salle.
- b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 140,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 21 h : 154,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 896,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 35,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 35,00 \$ par heure;
 - iii) 9 h à 17 h : 250,00 \$ par journée complète.
- d) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 40,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 40,00 \$ par heure;
 - iii) 9 h à 17 h : 300,00 \$ par journée complète.
- e) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 42,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 49,00 \$ par heure.
- f) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 56,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 63,00 \$ par heure.

4° Classe D - Non-résidents, les entreprises, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors territoire de Montréal :

- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 112,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 23 h : 126,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 700,00 \$ par journée complète, par salle.
- b) Salle de banquet et salle polyvalente – la fin de semaine :

-
- i) 7 h à 17 h : 140,00 \$ par heure, par salle;
 - ii) 17 h à 21 h : 154,00 \$ par heure, par salle;
 - iii) 9 h à 17 h : 896,00 \$ par journée complète, par salle.
- c) Cuisine – la semaine :
- i) 7 h à 17 h : 45,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 45,00 \$ par heure;
 - iii) 9 h à 17 h : 350,00 \$ par journée complète.
- d) Cuisine – la fin de semaine :
- i) 7 h à 17 h : 50,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 50,00 \$ par heure;
 - iii) 9 h à 17 h : 400,00 \$ par journée complète.
- e) Salle de conférence – la semaine :
- i) 7 h à 17 h : 59,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 23 h : 69,00 \$ par heure.
- f) Salle de conférence – la fin de semaine :
- i) 7 h à 17 h : 79,00 \$ par heure;
 - ii) 17 h à 21 h : 89,00 \$ par heure.
- 5° Frais de montage, démontage et nettoyage :
- a) Tarif de base : 35,00 \$;
 - b) 0-50 personnes : 70,00 \$;
 - c) 51-100 personnes : 105,00 \$;
 - d) 101-200 personnes : 140,00 \$;
 - e) 201 personnes et plus : 175,00 \$.
- 6° Si ajout à une autre location de salle, le coût sera de 50% du tarif de location d'un local.

Section VI – Événements spéciaux

134. Pour les services des employés affectés à un événement spécial, il sera perçu, par heure (minimum de 4 heures) :

- 1° 60,00 \$ pour un préposé à l'entretien;
- 2° 90,00 \$ pour un employé de métier;
- 3° 35,00 \$ pour un surveillant d'installation.

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au premier alinéa.

Section VII – Autres tarifs

135. Les frais exigibles concernant le stationnement au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :

- 1° 26,00 \$ par session pour un utilisateur inscrit à un cours;
- 2° 46,00 \$ pour un permis de deux sessions;
- 3° 60,00 \$ pour un permis de trois sessions;
- 4° 960,00 \$ pour le permis annuel des employés des locataires du CCI et des professionnels qui travaillent pour la DCSLDS;
- 5° 7,00 \$ pour un permis perdu.

136. Les frais d'administration exigibles pour l'abandon d'une activité par un participant sont de 20,00 \$.

-
137. Les frais exigibles concernant la prise de photos dans les parcs (séance d'une heure) sont les suivants :
- 1° 29,00 \$ pour les résidents;
 - 2° 173,00 \$ pour les non-résidents.
138. Les frais exigibles concernant les compagnies de cinématographie pour un tournage dans un parc sont les suivants :
- 1° moins de 10 personnes : 200,00 \$ par heure;
 - 2° 10 à 30 personnes : 300,00 \$ par heure;
 - 3° plus de 30 personnes : 500,00 \$ par heure.

CHAPITRE VII – DISPOSITION FINALE

139. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018)* (AO-374) ainsi que tous ses amendements et prend effet le 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2018.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire substitut de l'arrondissement